

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**REQUÊTE À FIN D'INTERVENTION  
DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS  
DANS L'AFFAIRE DU DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME  
(NICARAGUA c. COLOMBIE)**

1. Au nom du Gouvernement de la République du Honduras, et en ma qualité d'Agent, j'ai l'honneur d'invoquer les articles 36 et 62 du Statut de la Cour internationale de Justice et de solliciter l'autorisation d'intervenir dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, instance pendante devant la Cour.

L'article 81 du Règlement de la Cour précise qu'une telle requête doit spécifier :

- a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'État demandant à intervenir, est pour lui en cause ;
- b) l'objet précis de l'intervention ;
- c) toute base de compétence qui, selon l'État demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties.

Ces trois points font l'objet des développements ci-après ; toutefois au préalable, le Honduras souhaite ne laisser planer aucun doute sur le contexte dans lequel cette requête est présentée devant la Cour, sur son intérêt juridique et sur l'objet de son intervention.

**I. PORTÉE ET OBJET DE LA REQUÊTE À FIN D'INTERVENTION**

2. Le Nicaragua a introduit une instance contre la Colombie en décembre 2001 en déposant une requête demandant, *inter alia*, à la Cour « de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et des zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie »<sup>1</sup>. Dans son mémoire d'avril 2003, le Nicaragua demande à la Cour de juger et de déclarer que « *the appropriate form of delimitation, within the geographical and legal framework constituted by the mainland coasts of Nicaragua and Colombia, is a single maritime boundary in the form of a median line between these mainland coasts* » et qu'il soit accordé à toutes les îles et cayes colombiennes situées du côté nicaraguayen de cette ligne des enclaves de 12 et de 3 milles marins respectivement.

3. Dans son arrêt sur les « *Exceptions préliminaires* » du 13 décembre 2007 rendu dans l'affaire du *Différend territorial et maritime* entre le Nicaragua et la Colombie, la Cour a décidé que la frontière maritime n'avait pas été fixée par le Traité Barcenas-Esguerra de 1928 et le Protocole de 1930 et a jugé qu'elle était compétente pour « *statuer sur le différend relatif à la souveraineté sur les formations maritimes revendiquées par les Parties autres que les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ... et sur le différend relatif à la délimitation maritime entre les Parties* »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Requête du Nicaragua, para. 8. (Traduction du greffe).

<sup>2</sup> *Exceptions préliminaires, arrêt*, para. 142 (3) a) et b).

4. Le contre-mémoire de la Colombie de novembre 2008 demande à la Cour de juger et déclarer « *that the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf between Nicaragua and Colombia is to be effected by a single maritime boundary, being the median line every point of which is equidistant from the nearest point on the baselines from which the breadth of the territorial seas of the Parties is measured, as depicted on Figure 9.2 of this Counter-memorial* ».

5. Dans sa réplique de septembre 2009, le Nicaragua a modifié sa demande en priant la Cour de déclarer et de juger que « *the appropriate form of delimitation, within the geographical and legal framework constituted by the mainland coasts of Nicaragua and Colombia, is a continental shelf boundary* » située entièrement au-delà des 200 milles marins du Nicaragua et, par conséquent, plus à l'est que celle réclamée dans son mémoire. La demande du Nicaragua que la Cour enclave toutes les îles et cayes situés du coté nicaraguayen de cette ligne reste largement identique à celle du mémoire.

6. Le Honduras a été ainsi amené à envisager que les écrits du Nicaragua dans l'instance pendante avancent des prétentions maritimes à l'effet que le prolongement de sa frontière maritime se situera inévitablement dans des zones maritimes dans lesquelles des États tiers ont des droits et intérêts. Le Honduras fait partie de ces États tiers.

7. A la différence d'autres États tiers, la Cour a déjà déterminé une partie de la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans son arrêt du 8 octobre 2007 concernant le *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*. Les deux États viennent tout récemment de décider de confier à la Commission mixte des limites d'achever le processus de délimitation en application de l'arrêt (Annexe I)<sup>3</sup>. La partie pertinente du dispositif que l'on trouve sous le paragraphe 321 (3) de l'arrêt dispose que la Cour « [d]écide ... A partir du point E, la frontière suivra l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles marins de South Cay en direction du nord, jusqu'à rencontrer la ligne d'azimut au point F (situé par 15° 16' 08" de latitude nord et 82° 21' 56" de longitude ouest). A partir du point F, elle se poursuivra le long de la ligne d'azimut 70° 14' 41,25" jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'États tiers ; ... ».

8. Autrement dit, le Honduras est à même de considérer que la Cour lui a reconnu des droits qui pourraient se prolonger dans des zones maritimes sur lesquelles des États tiers au sens de l'arrêt du 8 octobre 2007 pourraient revendiquer des droits. La Cour a indiqué au paragraphe 312 de son arrêt du 8 octobre 2007 « *S'agissant du point terminal ni le Nicaragua ni le Honduras n'ont, dans leurs conclusions, indiqué de limite extérieure précise à leur frontière maritime. La Cour ne saurait statuer sur une question si, pour ce faire, les droits d'une tierce partie qui ne comparait pas devant elles doivent être d'abord déterminés (voir Or monétaire pris à Rome en 1943, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 19)*. Par voie de conséquence, dans l'affaire entre le Honduras et le Nicaragua, la Cour n'a pas indiqué de point terminal précis afin de ne pas porter préjudice aux droits d'États tiers<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Déclaration conjointe des présidents de la République du Nicaragua, le commandant José Daniel Ortega Saavedra et de la République du Honduras, M. Porfirio Lobo Sosa en date du 9 avril 2010.

<sup>4</sup> Voir aussi pour les droits des États tiers, les paragraphes 313 à 319 de l'arrêt.

*de J. H.*

9. Dans l'instance pendante, le Nicaragua continue de réclamer des droits qui se prolongent au-delà du point terminal fixé par la Cour en octobre 2007. Compte tenu de l'absence du Honduras dans l'instance pendante, le Nicaragua avance que la Colombie ne devrait pas être amenée à réclamer à l'encontre du Nicaragua des droits dans les zones qu'elle a reconnu appartenir au Honduras dans le traité de délimitation maritime de 1986 entre le Honduras et la Colombie (voir Figure 6-7 en annexe à la réplique du Nicaragua). La Cour elle-même a pris conscience de la possibilité de la survenance d'une telle situation en notant au paragraphe 316 de l'arrêt du 8 octobre 2007 qu'« [o]n pourrait donc soutenir qu'une éventuelle prolongation de la ligne de délimitation en la présente affaire au-delà du 82<sup>e</sup> méridien risquerait d'être interprétée comme indiquant que le Honduras a négocié un traité portant sur des espaces maritimes qui ne lui appartenaient en réalité pas, et pourrait par conséquent porter préjudice aux droits de la Colombie en vertu dudit traité. La Cour ne se fonde aucunement sur le traité de 1986 pour fixer un point terminal approprié à la délimitation entre le Nicaragua et le Honduras. Elle relève cependant qu'une éventuelle délimitation entre le Honduras et le Nicaragua qui se prolongerait vers l'est au-delà du 82<sup>e</sup> méridien et au nord du 15<sup>e</sup> parallèle (ce qui serait le cas de la bissectrice retenue par la Cour) ne porterait en réalité pas préjudice aux droits de la Colombie, dans la mesure où les droits de cette dernière en vertu de ce traité ne s'étendent pas au nord du 15<sup>e</sup> parallèle ». Le Honduras souhaite que ses droits et intérêts soient protégés.

10. Le Nicaragua soutient que la Colombie a renoncé à ses droits au nord du 15<sup>e</sup> parallèle suite à la conclusion du traité de délimitation maritime de 1986 avec le Honduras. Pour l'État intervenant dans l'instance pendante, la conclusion du traité de 1986 ne saurait permettre, au Nicaragua de soutenir que la zone maritime en cause ne peut revenir qu'au seul Nicaragua. Ceci équivaut à prétendre, dans l'instance pendante, que seul le Nicaragua possède des droits aux espaces maritimes au nord du 15<sup>ème</sup> parallèle. Le Nicaragua fait disparaître l'une des parties à l'instance pendante alors qu'un État ne peut pas se prévaloir d'une convention en vigueur entre d'autres États pour en tirer des droits.

11. Le Honduras et la Colombie possèdent des droits sur cette zone maritime située au nord du 15<sup>ème</sup> parallèle. Ils sont générés par les côtes du Honduras d'une part, et par l'Archipel de San Andres, Serranilla et l'île de la Providence, d'autre part. Le chevauchement de ces droits respectifs les a conduit à se mettre d'accord, par le traité de 1986, sur une délimitation desdites zones à partir du 82<sup>ème</sup> méridien le long du parallèle 14°59'08", vers l'est, et approximativement jusqu'au 80<sup>ème</sup> méridien, point à partir duquel la limite continue vers le nord jusqu'à la latitude 16°04'15" nord et la longitude 79°52'32" ouest

12. Le traité de 1986 entre le Honduras et la Colombie énonce les droits du Honduras dans ladite zone maritime. Aussi, toute prétention du Nicaragua sur les espaces maritimes situés au nord du 15<sup>e</sup> parallèle risque d'affecter les droits et intérêts du Honduras en tant qu'État tiers comme il a été reconnu par la Cour dans son arrêt d'octobre 2007. En tant que tel, le Honduras possède un intérêt d'ordre juridique réel, actuel, direct, concret dans la délimitation des espaces maritimes dans la zone au nord du tracé frontalier résultant du traité de 1986.

*File*

13. Dès fin 2008, le Honduras a indiqué aux parties à l'instance pendante<sup>5</sup> et à la Cour<sup>6</sup> son intention de déposer une requête à fin d'intervention. L'autorisation d'intervenir que le Honduras sollicite aujourd'hui de la Cour vise à protéger les intérêts d'ordre juridique du Honduras en supprimant l'incertitude existante quant à la fixation de ses frontières maritimes avec le Nicaragua dans la zone maritime au nord du 15<sup>e</sup> parallèle faisant l'objet de l'instance pendante de sorte à renforcer la sécurité juridique de tous les États désireux de poursuivre leurs activités légitimes dans la région. Ces intérêts juridiques sont en jeu dans l'instance pendante. La présente requête à fin d'intervention vise à s'assurer qu'ils ne soient pas affectés par la décision de la Cour à venir.

14. C'est dans ce contexte que le Honduras se présente aujourd'hui devant la Cour et sollicite l'autorisation d'intervenir dans l'instance pendante.

15. Le Honduras souhaite qu'aucun doute ne s'installe dans l'esprit des membres de la Cour ainsi que dans celui des parties à l'instance pendante. Le Honduras déclare que son intervention ne vise à aucun moment à remettre en cause la *res judicata* du dispositif de l'arrêt du 8 octobre 2007.

16. Par ailleurs, le Honduras désire présenter une première observation selon laquelle l'intervention qu'il sollicite est limitée à la seule délimitation maritime dans la zone circonscrite par le traité de 1986, et exclut les îles, cayes et tous autres accidents géographiques situés en dehors des espaces maritimes en cause.

17. Une seconde observation a trait au fait que l'intervention du Honduras vise la seule partie de la zone maritime à délimiter entre le Nicaragua et le Honduras dans le cadre de l'instance pendante qui est située dans l'angle nord-ouest de la carte nicaraguayenne n° 3-1 jointe à sa réplique. La zone dans laquelle se trouvent situés les intérêts d'ordre juridique qui pourraient être affectés par la décision de la Cour dans l'instance pendante est contenue approximativement dans un rectangle dont le point de départ est l'intersection du 82<sup>e</sup> méridien et du parallèle 14°59'08. Se dirigeant vers l'est, la limite inférieure suit ce parallèle jusqu'au 80<sup>e</sup> méridien et le côté du rectangle oriental remonte vers le nord le long de ce méridien jusqu'au point d'intersection avec le parallèle 16°20' ; de là, la limite septentrionale se dirige vers l'ouest en suivant ce parallèle jusqu'à son intersection avec le 82<sup>e</sup> méridien et le côté occidental du rectangle redescend le long de ce dernier jusqu'au point de départ.

18. Une troisième observation est que pour le Honduras, si le Traité de 1986 conclu avec la Colombie a réglé définitivement la question des limites maritimes entre les deux pays, un différend de délimitation perdue entre le Honduras et le Nicaragua. Si dans le paragraphe 8.54 de son contre-mémoire, la Colombie fait valoir qu'elle n'est en aucun cas empêchée d'avancer des droits maritimes au nord du 15<sup>ème</sup> parallèle, elle indique expressément qu'il s'agit de droits à l'encontre du seul Nicaragua. Ce différend entre la Colombie et le Nicaragua est situé à l'est du point terminal de la frontière maritime fixée par l'arrêt du 8

<sup>5</sup> Annexe II Note verbale *Oficio* No. 170-DSM au Ministre des Relations extérieures de la Colombie et note verbale *Oficio* No 171-DSM au Ministre des Relations extérieures du Nicaragua, toutes deux en date du 24 octobre 2008.

<sup>6</sup> Lettre de l'Ambassadeur Julio Rendón Barnica au Greffier en date du 10 novembre 2008.

octobre 2007 (Voir *Map « The Median Line »*, Vol. III. p. 89 du contre-mémoire de la Colombie)

19. Or, le Honduras a pour politique juridique, comme de très nombreux Etats d'ailleurs, de vouloir établir de manière stable et définitive les limites extérieures de ses compétences maritimes et par conséquent de délimiter complètement les espaces maritimes auxquels le droit international lui donne droit ainsi qu'il l'a proclamé dans sa législation interne de 1999. Ses intérêts d'ordre juridique dans son intervention découlent de cette préoccupation.

20. Le Honduras est conscient, comme l'a Cour l'a dit, qu'en matière d'intervention l'introduction d'un nouveau différend doit respecter « *le principe fondamental qui veut que la compétence de la Cour pour connaître d'un différend et le trancher dépende du consentement des parties à celui-ci* ». (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 22, p. 34*).

21. Le Honduras ne demande pas à la Cour de résoudre un différend ou une partie d'un différend entre le Honduras et les parties à l'instance pendante sans le consentement desdites parties puisque tant le Nicaragua que la Colombie ont consenti par avance à ce qu'un différend avec le Honduras soit réglé par la Cour en vertu de l'article XXXI du Pacte de Bogotá auquel les trois États sont parties.

22. Ce différend que le Honduras souhaite greffer à l'instance pendante consiste en la détermination d'une frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua d'une part, et d'un point triple entre le Honduras, le Nicaragua et la Colombie, d'autre part. Le Honduras sollicite ainsi que la Cour détermine le segment de frontière maritime partant du point terminal de la bissectrice frontière fixée en octobre 2007 sur ces espaces maritimes et le point triple entre les trois Etats que la Cour situera sur le tracé frontalier découlant du traité de 1986 entre la Colombie et le Honduras.

23. La quatrième observation du Honduras peut être exprimée comme suit : que la Cour décide ou non d'autoriser le Honduras à intervenir à titre de partie dans l'instance pendante, le Honduras souhaite dans tous les cas protéger ses droits à une délimitation future au-delà du point terminal fixé par l'arrêt d'octobre 2007 avec ses voisins et à la fixation future d'un point triple sur le tracé frontalier du traité de délimitation maritime de 1986, et par voie de conséquence, informer la Cour de la nature des droits du Honduras qui sont en cause dans l'instance pendante. Le Honduras sollicite donc, à titre subsidiaire, d'être autorisé à intervenir en tant que non partie dans l'instance pendante.

24. En observation finale, le Honduras conclut que l'objet de son intervention est double :

- d'une part, il est de déterminer le tracé de la frontière maritime entre les trois États dans la zone maritime située dans l'angle nord-ouest de la carte nicaraguayenne 3-1 jointe à sa réplique ainsi que le point triple sur la ligne frontière du traité de 1986 dans la mesure où ces derniers ont déjà consenti à la compétence de la Cour, étant parties au Pacte de Bogotá. Dans cette situation, le Honduras demande à intervenir en devenant partie à l'instance pendante ;

- d'autre part, il est, à titre subsidiaire, de protéger les droits et intérêts d'ordre juridique du Honduras et d'informer la Cour sur leur nature de sorte à ce qu'ils ne soient pas affectés par la délimitation maritime entre le Nicaragua et la Colombie que la Cour est invitée à déterminer dans le cadre de l'instance pendante. Dans cette situation, le Honduras demande à intervenir en ne devenant pas partie à l'instance pendante.

## II. LES CRITÈRES FIXÉS PAR L'ARTICLE 81 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

### A. *L'intérêt d'ordre juridique qui, selon le Honduras, est pour lui en cause dans l'instance pendante*

25. L'intérêt d'ordre juridique invoqué pour adresser à la Cour une requête à fin d'intervention s'entend d'un intérêt défini « *par référence à une règle de droit ou un critère juridique* ». (Kéba Mbaye *L'intérêt pour agir devant la Cour internationale de Justice*, RCADI 1988, tome 209, p. 263). De plus, lorsqu'il présente une demande à fin d'intervention, l'État n'a pas à prouver qu'il détient « *des droits qui doivent être protégés, mais simplement qu'il a un intérêt d'ordre juridique, susceptible d'être affecté par la décision à rendre en l'espèce* ». (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, arrêt du 13 septembre 1990, C.I.J. Recueil 1990, p. 134.). L'État qui demande à intervenir « *doit seulement démontrer que son intérêt 'peut' être affecté et non qu'il le sera où qu'il le sera nécessairement* » (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, arrêt du 13 septembre 1990, C.I.J. Recueil 1990, p. 118, par. 61).

26. La décision du Honduras de signer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 10 décembre 1982 et de la ratifier le 5 octobre 1993 a consacré l'ambition du Honduras de voir sa souveraineté et sa juridiction sur les espaces maritimes clairement définis et délimités, et ses ressources naturelles dûment protégées et exploitées en conformité avec le droit international. Ce furent, entre autres, la loi sur l'exploitation des ressources naturelles de la mer du 28 avril 1980. (*Ley sobre el aprovechamiento de los recursos naturales del mar. La Gaceta*, n° 23.127, 13 juin 1980) et le décret exécutif n° PCM 007-2000 du 21 mars 2000 sur les lignes de base droites (*Decreto ejecutivo n° 007-2000, La Gaceta*, N° 29.135, 29 mars 2000). La proclamation d'une zone économique exclusive a été insérée dans l'article 2 de la loi de 1999 sur les espaces maritimes (Décret législatif N. 172-99 du 30 octobre 1999, *La Gaceta*, No. 29.054, 23 décembre 1999). Cette législation comporte des dispositions sur le plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins en des termes considérés comme conformes aux droits que le Honduras tient du droit international et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Honduras a ainsi adopté la définition de l'article 76 de la CNUDM selon laquelle son plateau continental comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale (article 9). La loi, en son article 12 (1) et (2) prévoit que la délimitation des zones maritimes par voie d'accord doit aboutir à une solution équitable, tenant compte, *inter alia*, de l'équidistance. (Annexe III).

27. Les zones de plateau continental revendiquées par le Honduras ont fait l'objet du traité de délimitation maritime de 1986 conclu avec la Colombie. Partant du 82° méridien, la frontière maritime suit plein est le parallèle situé par 14° 59' 08" de latitude nord jusqu'au méridien 79°56'00" ouest et s'infléchit vers le nord après avoir traversé le 80° méridien.

28. Conformément aux principes de droit international, le Honduras a tenté de bonne foi de régler les questions de délimitation maritime le concernant par voie d'accord. La conclusion du traité de délimitation maritime de 1986 avec la Colombie en témoigne. Le Honduras est évidemment très soucieux que l'intégrité de ce traité soit pleinement respectée. Ce traité définit les zones du plateau continental revendiquées par le Honduras. Partant, le Nicaragua réclame dans l'instance pendante des zones maritimes auxquelles le Honduras a droit et sur lesquelles ce dernier détient un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour. Cet intérêt que le Honduras considère être en cause dans l'instance pendante est multiple. Il s'agit tout d'abord du respect du titre juridique que le Honduras détient sur le plateau continental en vertu du droit international général, du droit international coutumier et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Ce titre, en permettant la projection en mer des côtes de l'État côtier, permet au plateau continental hondurien de s'étendre jusqu'au rebord externe de la marge continentale jusqu'à la ligne divisoire constituée par le traité de 1986. Il s'agit ensuite de son droit à délimiter ses espaces maritimes dans la mer des Caraïbes qui chevauchent des droits concurrents du Nicaragua afin de sécuriser l'exercice des droits souverains et de juridiction dans la zone maritime située au nord ouest de la zone à délimiter entre le Nicaragua et la Colombie.

29. Il s'agit, enfin, du respect des droits du Honduras et de la Colombie résultant du traité de délimitation maritime de 1986 entre la Colombie et le Honduras. L'intérêt juridique du Honduras d'intervenir à titre de partie résulte spécifiquement du fait que la Colombie a reconnu par le biais du traité de délimitation maritime de 1986 au Honduras des droits aux espaces maritimes au nord du 15<sup>e</sup> parallèle. Dans cette situation, il subsiste une incertitude sur le fait que la Cour pourrait attribuer cette zone maritime au seul Nicaragua alors que le traité de délimitation maritime de 1986 résulte d'une transaction entre la Colombie et le Honduras sur leurs droits à des espaces maritimes qui se chevauchent. Ceci est, parmi les autres motifs invoqués ci-dessus, le motif principal pour lequel le Honduras sollicite l'autorisation d'intervenir à titre de partie et, subsidiairement, en tant que non partie.

30. L'autorisation d'intervenir à titre de partie accordée au Honduras par la Cour devrait lui permettre une présentation et une défense active de ses intérêts juridiques dans l'instance pendante. Le règlement du différend qu'il demande à greffer sur l'instance pendante justifierait que la décision de la Cour devienne obligatoire à son égard comme le prévoit l'article 59 du Statut de la Cour. Cette solution qu'offre le Statut apparaît adaptée aux objectifs du Honduras de délimiter ses frontières maritimes le plus tôt possible et de ne pas subir en l'espèce les aléas temporels du règlement pacifique des différends par la seule négociation.

31. Dans la mesure où la Cour n'autoriserait pas le Honduras à intervenir en tant que partie, le Honduras désire néanmoins être autorisé à intervenir en tant que non partie puisque, pour utiliser les propres termes de la Cour, « *la protection offerte par l'article 59 du Statut peut ne pas toujours être suffisante* ». Une telle autorisation d'intervenir a été accordée par la Cour alors même qu'il ne s'agit que d'une simple possibilité que l'article 59 ne protège pas l'Etat cherchant à intervenir « *contre les effets - même indirects - d'un arrêt affectant leurs droits* ». (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria) ; Guinée équatoriale intervenant*), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 117, par. 238).

*See  
p. 117*

32. Ainsi le Honduras a établi qu'il a « *an interest of a legal nature which may be affected by the Court's decision in the case or that ou qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause* », pour utiliser les mots de l'arrêt du 13 septembre 1990 dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras) Requête du Nicaragua à fin d'intervention* (p. 114, par. 52). La Cour peut donc l'autoriser à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut.

### **B. L'objet précis de l'intervention du Honduras**

33. La présente requête a pour objet:

En premier lieu, d'une façon générale, de protéger les droits de la République du Honduras dans la mer des Caraïbes par tous les moyens juridiques disponibles et, par conséquent, faire usage à cette fin de la procédure prévue à l'article 62 du Statut de la Cour.

En second lieu, d'informer la Cour de la nature des droits et intérêts d'ordre juridique du Honduras qui pourraient être mis en cause par la décision de la Cour, compte tenu des frontières maritimes revendiquées par les parties à l'affaire soumise à la Cour. Ainsi que l'a constaté la Chambre constituée par la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête du Nicaragua à fin d'intervention* : « *Dans la mesure où l'intervention du Nicaragua a pour objet 'd'informer la Cour de la nature des droits du Nicaragua qui sont en cause dans le litige', on ne peut pas dire que cet objet n'est pas approprié: il semble d'ailleurs conforme au rôle de l'intervention.* » (C. I. J. Recueil 1990, p. 130, par. 90.) »

En troisième lieu, de demander à la Cour à être autorisé à intervenir dans l'instance pendante en tant qu'État partie. Dans cette situation, le Honduras reconnaîtrait l'effet obligatoire de la décision qui sera rendue. Dans la mesure où la Cour n'accéderait pas à cette requête du Honduras, ce dernier sollicite la Cour, à titre subsidiaire, à l'autoriser à intervenir en tant que non partie.

### **C. La base de compétence qui, selon le Honduras, existerait entre lui et les parties.**

34. De l'avis du Honduras, la Cour est compétente pour connaître du différend que le Honduras demande à greffer sur l'instance pendante en vertu de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique des différends, désigné officiellement, aux termes de son article LX, par le nom de « *Pacte de Bogotá* ». Il se lit comme suit :

« *Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet:*

- a) *L'interprétation d'un traité;*
- b) *Toute question de droit international ;*
- c) *L'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;*
- d) *La nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international. »*



35. Dans le cas d'une intervention à titre de non partie en vertu de l'article 62 du Statut, la Cour a eu l'occasion d'autoriser une telle intervention sans requérir l'existence d'un lien juridictionnel. Ainsi dans l'affaire du *Différend terrestre frontalier, insulaire et maritime*, la Cour a conclu que « l'absence d'un lien juridictionnel ... ne constitue pas un obstacle à l'octroi de l'autorisation d'intervenir » (C.I.J. Recueil 1990, p. 135, par. 101).

### III. CONCLUSION

36. Le Honduras sollicite l'autorisation de la Cour d'intervenir en tant que partie dans l'instance pendante pour régler définitivement tant le différend sur la ligne de délimitation entre le point terminal de la frontière fixée par l'arrêt du 8 octobre 2007 et le triple point sur la ligne frontière du traité de délimitation maritime de 1986 que la détermination du point triple sur la ligne frontière du traité de délimitation maritime de 1986 entre le Honduras et la Colombie. A titre subsidiaire, le Honduras sollicite l'autorisation de la Cour d'intervenir en tant que non partie afin de protéger ses droits et d'informer la Cour de la nature des droits et intérêts juridiques de la République du Honduras dans la mer des Caraïbes qui pourraient être mis en cause par la décision de la Cour dans l'instance pendante.

37. Le Honduras se tient à la disposition de la Cour pour l'informer plus avant sur les conditions de son intervention à titre de partie dans l'instance pendante dans la mesure où l'article 85 (1) du Règlement s'avérerait, entre autres, insuffisant à l'organisation de la procédure et à la question de la désignation d'un juge *ad hoc* par le Honduras.

### 38. ANNEXES

- ANNEXE I. Déclaration conjointe des Présidents de la République du Nicaragua, le Commandant José Daniel Ortega Saavedra et de la République du Honduras, M. Porfirio Lobo Sosa, en date du 9 avril 2010. Extraits. (En espagnol, en français et en anglais).

- ANNEXE II. Note verbale *Oficio* No. 170-DSM au Ministre des Relations extérieures de la Colombie et note verbale *Oficio* No 171-DSM au Ministre des Relations extérieures du Nicaragua, toutes deux en date du 24 octobre 2008

- ANNEXE III. Articles 6, 9 et 12 de la loi hondurienne sur les espaces maritimes du 20 octobre 1999. (En espagnol, en français et en anglais). *La Gaceta*, 23 décembre 1999, p. 4 et 5.

Le 10 juin 2010

Agent du Gouvernement  
de la République du Honduras

  
CARLOS LÓPEZ CONTRERAS





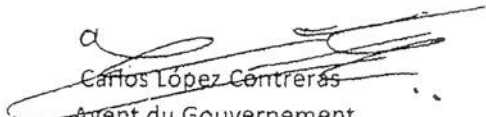
SECRETARÍA DE RELACIONES EXTERIORES  
DE LA  
REPÚBLICA DE HONDURAS

---

CERTIFICATION

Le soussigné, Agent de la République du Honduras relativement à la requête à fin d'intervention dans l'affaire concernant le *Différend terrestre et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, a l'honneur, conformément à l'article 50 du Règlement de la Cour, de certifier que les documents en espagnols joints en annexes à la requête sont conformes à l'original. De plus, conformément à l'article 51 du même Règlement, je certifie que les traductions en français et en anglais jointes de ces documents sont exactes.

Le 10 juin 2010

  
Carlos López Contreras

Agent du Gouvernement  
de la République du Honduras

ANNEXE I

Déclaration conjointe des Présidents de la République du Nicaragua, le Commandant José Daniel Ortega Saavedra et de la République du Honduras, M. Porfirio Lobo Sosa, en date du 9 avril 2010. Extraits. (En espagnol, en français et en anglais).

\* \* \*

« Los Presidentes de la República de Nicaragua y de la República de Honduras

...

Declaramos :

...

3. Reinstalar a partir de este momento las Comisiones de Límites de ambas naciones vecinas creadas el dos de octubre del año dos mil ocho, a fin de concluir a la brevedad el proceso de delimitación en cumplimiento de la sentencia del 8 octubre de 2007, que dejó pendiente, en el resolutive cuarto, que ambos países, de buena fe, deberán negociar el trecho de mar territorial que hay desde la desembocadura del Río Coco de conformidad con el Laudo del Rey de España del 23 de diciembre de 1906, hasta su desembocadura en el Mar Caribe.

...

Ambos Presidentes nos congratulemos por los acuerdos alcanzados y hacemos votos por el éxito de los mismo.

Managua, nueve de abril de dos mil diez.

(firmado)

José Manuel Ortega Saavedra  
Presidente de la Republica  
de Nicaragua

(firmado)

Porfirio Lobo Sosa  
Presidente de la Republica  
de Honduras »

\* \* \*

*(Traductions)*

Nous, Présidents de la République du Nicaragua et de la République du Honduras

...

Déclarons :

...

3. Réinstaller à partir de ce moment les Commissions des limites des deux nations voisines créées le 2 octobre 2008, aux fins de conclure dans les plus brefs délais le processus de délimitation en exécution de l'arrêt du 8 octobre 2007, qui a été laissé en suspens, visé à l'alinéa quatre [de son paragraphe 321), [et qui déclare] que les deux pays, de bonne foi, devront négocier l'espace de mer territoriale située entre l'embouchure du rio Coco en

conformité avec la sentence du Roi d'Espagne du 23 décembre 1906, jusqu'à ce qu'il se jette dans la mer Caraïbe.

...  
Nous, les Présidents nous félicitons pour les accords conclus et faisons des vœux pour leurs succès.

Managua, le 9 avril 2010.

(signé)  
**José Manuel Ortega Saavedra**  
Président de la République  
du Nicaragua

(signé)  
**Porfirio Lobo Sosa**  
Président de la République  
du Honduras

\* \* \*

The presidents of the Republic of Nicaragua and the Republic of Honduras

...  
Hereby declare

...  
3. To reinstall from this moment on, the Commissions of Limits of both nations created on October two of two thousand eight, in order to conclude in short time the process of delimitation in compliance with the judgment dated October eight of two thousand seven, which left unsettle the fourth resolute, that both countries, in good faith, must negotiate the stretch of territorial sea that goes from the mouth of the River Coco in conformity to the Laudo of the King of Spain dated 23 December of 2006, to its mouth in the Caribbean Sea.

...  
We both presidents welcome the agreements reached and make votes for the success of same.

Managua, April nine of two thousand ten.

(signed)  
**José Manuel Ortega Saavedra**  
President of the Republic of Nicaragua

(signed)  
**Porfirio Lobo Sosa**  
President of the Republic of Honduras

**ANNEXE II**

**Note verbale *Oficio No. 170-DSM* au Ministre des  
Relations extérieures de la Colombie et note  
verbale *Oficio No. 171-DSM* au Ministre des  
Relations extérieures du Nicaragua, toutes deux  
en date du 24 octobre 2008**

\*\*\*



SECRETARIA DE RELACIONES EXTERIORES  
DE LA REPUBLICA DE HONDURAS

Oficio No. 170-DSM

Tegucigalpa, M.D.C., 24 de octubre de 2008.

Señor Ministro:

Hónrame saludarlo de la manera más atenta y, en seguimiento a intercambios que han sostenido personeros de nuestras dos Cancillerías con relación a la causa sometida a la decisión de la Corte Internacional de Justicia, por este medio hago de su conocimiento que el Gobierno de la República de Honduras está evaluando la conveniencia nacional de presentar, en aplicación del artículo 62 del Estatuto de la Corte Internacional de Justicia, una solicitud de intervención en la Controversia Territorial y Marítima (Nicaragua contra Colombia), con el fin de expresar nuestra convicción de que tenemos un interés de orden jurídico que pudiera verse afectado por la decisión que la Corte en ese caso.

Con ese propósito, en los próximos días mi Gobierno estará presentando en la Secretaría de la Corte, una comunicación anunciando que eventualmente un interés jurídico de Honduras pudiera verse afectado por la decisión en ese caso, motivo por el cual en su oportunidad y si fuere pertinente, presentará una solicitud formal de intervención en el mismo.

Mi Gobierno abriga la confianza de que el Gobierno de la República de Colombia, estará anuente a que se le brinde a la República de Honduras la mayor amplitud, para que la Corte conozca y tenga muy en cuenta, el interés jurídico que Honduras considera pudiera verse afectado por su decisión.

Agradeciéndole anticipadamente la acogida que tenga a bien conferirle a esta comunicación, aprovecho la oportunidad para renovarle las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

  
Ángel Augusto Orellana  
Secretario de Estado

Excelentísimo Señor  
Doctor Don Jaime Bermúdez Merizalde  
Ministro de Relaciones Exteriores de la  
República de Colombia.

PODER CIUDADANO  
TRANSPARENCIA

(Traduction)

**MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS**

*Oficio N°170-DSM*

Tegucigalpa, M.D.C., 24 octobre 2008

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous saluer de la manière la plus attentionnée et, à la suite des échanges entre deux Chancelleries relativement à l'affaire soumise à la décision de la Cour internationale de Justice, de vous faire connaître que le Gouvernement de la République du Honduras évalue actuellement au niveau national l'opportunité de présenter, en application de l'article 62 du Statut de la Cour internationale de Justice, une demande à fin d'intervention dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, avec pour objectif d'exprimer notre conviction de détenir un intérêt d'ordre juridique qui pourrait être affecté par la décision de la Cour en cette affaire.

Dans ce but, dans les prochains jours, mon Gouvernement va présenter au Greffe de la Cour, une communication annonçant qu'éventuellement, un intérêt d'ordre juridique pourrait être affecté par la décision dans cette affaire. Pour cette raison, si cela s'avère opportun et pertinent, il présentera une demande formelle d'intervention.

Mon Gouvernement est confiant que le Gouvernement de la République de Colombie consentira à accorder à la République du Honduras la plus grande importance à ce que la Cour connaisse et prenne en compte l'intérêt juridique que le Honduras pourrait voir affecté par sa décision.

Etant reconnaissant, par avance, de l'accueil qui sera accordé à cette communication, je saisis l'opportunité pour renouveler les assurances de ma plus haute et distinguée considération,

Cachet du Ministère

Angel Edmundo Orellana  
Ministre

S.E Docteur Don Jaime Bermúdez Merizalde  
Ministre des Relations Extérieures  
de la République de Colombie

POUVOIR CITOYEN – TRANSPARENCE



SECRETARIA DE RELACIONES EXTERIORES  
DE LA REPUBLICA DE HONDURAS

Oficio No. 171-DSM

Tegucigalpa; M.D.C., 24 de octubre de 2008.

Señor Ministro y estimado amigo:

Hónrame saludarlo de la manera más atenta y, en seguimiento a intercambios que han sostenido personeros de nuestras dos Cancillerías con relación a la causa sometida a la decisión de la Corte Internacional de Justicia, por este medio hago de su conocimiento que el Gobierno de la República de Honduras está evaluando la conveniencia nacional de presentar, en aplicación del artículo 62 del Estatuto de la Corte Internacional de Justicia, una solicitud de intervención en la Controversia Territorial y Marítima (Nicaragua contra Colombia), con el fin de expresar nuestra convicción de que tenemos un interés de orden jurídico que pudiera verse afectado por la decisión que la Corte en ese caso.

Con ese propósito, en los próximos días mi Gobierno estará presentando en la Secretaría de la Corte, una comunicación anunciando que eventualmente un interés jurídico de Honduras pudiera verse afectado por la decisión en ese caso, motivo por el cual en su oportunidad y si fuere pertinente, presentará una solicitud formal de intervención en el mismo.

Mi Gobierno abriga la confianza de que el Gobierno de la República de Colombia, estará anuente a que se le brinde a la República de Honduras la mayor amplitud, para que la Corte conozca y tenga muy en cuenta, el interés jurídico que Honduras considera pudiera verse afectado por su decisión.

Agradeciéndole anticipadamente la acogida que tenga a bien conferirle a esta comunicación, aprovecho la oportunidad para renovar las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

  
Ángel E. Orellana  
Secretario de Estado

Excelentísimo Señor  
Don Samuel Santos López  
Secretario del Exterior de la  
República de Nicaragua.

PODER CIUDADANO  
TRANSPARENCIA



(Traduction)

**MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS**

*Oficio N°171-DSM*

Tegucigalpa, M.D.C., 24 octobre 2008

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous saluer de la manière la plus attentionnée et, à la suite des échanges entre deux Chancelleries relativement à l'affaire soumise à la décision de la Cour internationale de Justice, de vous faire connaître que le Gouvernement de la République du Honduras évalue actuellement au niveau national l'opportunité de présenter, en application de l'article 62 du Statut de la Cour internationale de Justice, une demande à fin d'intervention dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, avec pour objectif d'exprimer notre conviction de détenir un intérêt d'ordre juridique qui pourrait être affecté par la décision de la Cour en cette affaire.

Dans ce but, dans les prochains jours, mon Gouvernement va présenter au Greffe de la Cour, une communication annonçant qu'éventuellement, un intérêt d'ordre juridique pourrait être affecté par la décision dans cette affaire. Pour cette raison, si cela s'avère opportun et pertinent, il présentera une demande formelle d'intervention.

Mon Gouvernement est confiant que le Gouvernement de la République du Nicaragua consentira à accorder à la République du Honduras la plus grande importance à ce que la Cour connaisse et prenne en compte l'intérêt juridique que le Honduras pourrait voir affecté par sa décision.

Etant reconnaissant, par avance, de l'accueil qui sera accordé à cette communication, je saisis l'opportunité pour renouveler les assurances de ma plus haute et distinguée considération,

Cachet du Ministère

Angel Edmundo Orellana  
Ministre

S.E Monsieur Don Samuel Santos López  
Ministre des Relations Extérieures  
de la République du Nicaragua

POUVOIR CITOYEN - TRANSPARENCE

### **ANNEXE III**

**Articles 6, 9 et 12 de la loi hondurienne sur les espaces maritimes du 20 octobre 1999.**

**(En espagnol, en français et en anglais).**

**\* \* \***

#### **« LEY DE ESPACIOS MARÍTIMOS DE HONDURAS**

...

##### **ARTICULO 6. - DE LA ZONA ECONOMICA EXCLUSIVA**

Honduras establece una zona económica exclusiva a lo largo de sus costas, que se extiende desde el límite exterior del mar territorial hasta una "distancia de doscientas millas marinas, contadas desde la línea de base desde la que se mide la anchura de aquel.

##### **ARTICULO 9. - DE LA PLATAFORMA CONTINENTAL**

La plataforma continental hondureña comprende el suelo y subsuelo de las áreas submarinas adyacentes a su mar territorial hasta una distancia de 200 millas marinas contadas desde las líneas de base o bien hasta el borde exterior de su margen continental.

##### **ARTICULO 12. - DE LA DELIMITACION DEL MAR TERRITORIAL DE LA ZONA ECONOMICA EXCLUSIVA Y DE LA PLATAFORMA CONTINENTAL ENTRE ESTADOS CON COSTAS ADYACENTES O SITUADAS FRENTE A FRENTE**

- 1) La delimitación de los anteriores espacios marítimos de Honduras con sus países vecinos se efectuará mediante acuerdo entre ellos sobre la base del Derecho Internacional;
- 2) Tales acuerdos deberán llegar a una solución equitativa, para lo cual habrá de tenerse en cuenta, en orden a aplicar el principio de equidad, no solamente la equidistancia, sino también la proporcionalidad como manifestación concreta de la equidad y la existencia de otras circunstancias especiales pertinentes, tales como la existencia de islas; y,

... »

(Traductions)

## LOI SUR LES ZONES MARITIMES DU HONDURAS

...

### ARTICLE 6. – ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

Le Honduras établit une zone économique exclusive le long de ses côtes s'étendant de la limite extérieure de la mer territoriale jusqu'à une distance de 200 milles marins de la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale est mesurée.

### ARTICLE 9. – PLATEAU CONTINENTAL

Le plateau continental du Honduras comprend les fonds marins et le sous-sol des zones sous-marines adjacentes à sa mer territoriale jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base ou jusqu'au rebord extérieur de son plateau continental.

### ARTICLE 12. - DELIMITATION DE LA MER TERRITORIALE, DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE ET DU PLATEAU CONTINENTAL ENTRE ÉTATS DONT LES COTES SONT ADJACENTES OU SE FONT FACE

1. La délimitation des zones maritimes visées ci-dessus entre le Honduras et les pays voisins est effectuée par voie d'accord entre eux sur la base du droit international ;
2. Lesdits accords aboutissent à une solution équitable, tenant compte, afin d'appliquer le principe d'équité, non seulement de l'équidistance mais aussi de la proportionnalité en tant que représentation concrète de l'équité ainsi que d'autres circonstances spéciales pertinentes, telles que l'existence d'îles ; et

...

**ACT ON MARITIME AREAS OF HONDURAS**

...

**ARTICLE 6. - EXCLUSIVE ECONOMIC ZONE**

Honduras establishes an exclusive economic zone along its coasts which extends from the outer edge of the territorial sea to a distance of 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured.

**ARTICLE 9. - CONTINENTAL SHELF**

The Honduran continental shelf comprises the seabed and subsoil of the submarine areas adjacent to its territorial sea to a distance of 200 nautical miles from the baselines or to the outer edge of its continental shelf.

**ARTICLE 12. - DELIMITATION OF THE TERRITORIAL SEA, THE EXCLUSIVE ECONOMIC ZONE AND THE CONTINENTAL SHELF BETWEEN STATES WITH OPPOSITE OR ADJACENT COASTS**

1. The delimitation of the above-mentioned areas between Honduras and its neighbouring countries shall be effected through an agreement between them on the basis of international law;
2. Such agreements shall arrive at an equitable solution, taking into account, in order to apply the principle of equity, not only equidistance but also proportionality as a concrete manifestation of equity, together with other special circumstances, such as the existence of islands; and

...

## II.—INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

### A. — TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

#### 1. Honduras

#### Loi sur les zones maritimes du Honduras

RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

*La Gaceta*

Décret n° 172-99

LE CONGRÈS NATIONAL, CONSIDÉRANT que le 5 octobre 1993 l'Etat du Honduras a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, instrument qui regroupe les principes de base garantissant les droits des Etats sur les espaces maritimes,

CONSIDÉRANT que la Constitution politique du Honduras de 1982 consacre les principes de souveraineté et de juridiction du pays sur l'espace aérien et le sous-sol de son territoire continental et insulaire, sa mer territoriale, sa zone contiguë, sa zone économique exclusive et son plateau continental délimitant le territoire national,

CONSIDÉRANT que l'Etat du Honduras est un pays biocéanique et que cela rend nécessaire l'adoption de lois pour réglementer les zones maritimes et harmoniser les domaines juridiques, politiques, économiques et environnementaux, en donnant la priorité à la conservation et à l'exploitation des ressources naturelles du milieu marin, qui constitue une zone importante du point de vue économique et environnemental,

A DÉCRETÉ, EN CONSÉQUENCE, CE QUI SUIT :

#### Loi sur les zones maritimes du Honduras

##### *Article premier*

1. Toutes les eaux situées en deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la mer territoriale ainsi que les eaux des ports, baies, rades et criques sont considérées comme des eaux intérieures.

2. La souveraineté de l'Etat s'étend à la colonne d'eau, au fond de la mer et à son sous-sol, ainsi qu'à l'espace aérien au-dessus des eaux intérieures; et

3. Lorsque le tracé d'une ligne de base droite établie conformément à la méthode décrite à l'article 3 a pour effet d'inclure dans les eaux intérieures des zones qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles, le droit de passage inoffensif prévu pour la navigation maritime internationale s'étend à ces eaux.

##### *Article 2*

La souveraineté de l'Etat du Honduras s'étend, au-delà de son territoire terrestre et des eaux intérieures, à la mer territoriale adjacente à ses côtes, c'est-à-dire à la bande de mer située entre la ligne de base à partir de laquelle toutes les zones maritimes du Honduras sont mesurées et une ligne au large dont les points sont à une distance de 12 milles marins des points de la ligne de base.

##### *Article 3*

1. La ligne de base normale pour mesurer la largeur de la mer territoriale du Honduras et les autres zones maritimes est la ligne de basse mer le long de la côte;

2. Nonobstant ce qui précède, là où la côte est irrégulière, avec de profondes ouvertures et échancrures, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être utilisée à condition que le tracé des lignes de base droites ne s'écarte pas sensiblement de la direction générale de la côte. Le tracé de ces lignes doit tenir compte des principes établis dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982; et

3. Les lignes de bases sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée ou sur des listes de coordonnées géographiques de points en précisant le système géodésique utilisé. Le Honduras donne la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques conformément au droit international. Pour ce qui est du golfe de Fonseca, la ligne de base est la ligne de base droite reliant Punta Amapala et Punta Cosiguina, comme définie dans l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 11 septembre 1992.

##### *Article 4*

Conformément au droit international, le Honduras exerce sa souveraineté sur la mer territoriale, qui s'entend comme la colonne d'eau, le fond de celle-ci, son sous-sol et ses ressources naturelles, ainsi que l'espace aérien surjacent. En conséquence, et sauf si un régime plus favorable est convenu par traité, les navires des autres Etats jouissent du droit de passage inoffensif, tel que réglementé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

##### *Article 5*

1. Dans la zone contiguë à sa mer territoriale, le Honduras peut exercer les contrôles nécessaires afin de :
  - a) Prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, d'immigration ou sanitaires sur son territoire ou dans sa mer territoriale; et
  - b) Réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale;
2. La zone contiguë s'étend jusqu'à 24 milles marins de la ligne de base utilisée pour mesurer la mer territoriale. Elle comprend donc la zone allant de la bordure extérieure de la mer territoriale, située à 12 milles marins de la ligne de base, jusqu'à une distance de 24 milles marins de la ligne de base.

*Article 6*

Le Honduras établit une zone économique exclusive le long de ses côtes s'étendant de la limite extérieure de la mer territoriale jusqu'à une distance de 200 milles marins de la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale est mesurée.

*Article 7*

1. Dans sa zone économique exclusive, le Honduras a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion de toutes les ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, de la colonne d'eau, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne les autres activités possibles dans cette partie du milieu marin;
2. Il est expressément interdit aux navires étrangers de pêcher et d'extraire toute autre ressource marine, sauf disposition expresse d'un traité international ou avec le consentement exprès et irréfutable du Honduras; et
3. En outre, le Honduras a juridiction concernant :
  - a) La construction et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins et de leur sous-sol;
  - b) La recherche scientifique marine;
  - c) La protection et la préservation du milieu marin de toute pollution; et
  - d) La répression des infractions aux lois et règlements du Honduras dans les domaines visés ci-dessus, et principalement la pêche ou l'extraction de toute autre ressource naturelle, la recherche scientifique, la prévention et le contrôle de la pollution.

*Article 8*

1. Le droit de pêcher dans la zone économique exclusive du Honduras est réservé aux ressortissants du Honduras et, sous réserve d'un accord international avec leurs gouvernements respectifs, aux ressortissants des pays dont les navires de pêche ont exercé ce droit d'une façon coutumière;
2. Lorsqu'ils exercent leur droit à la liberté de navigation dans cette zone, les navires de pêche doivent appliquer les lois du Honduras empêchant les navires étrangers d'effectuer des activités de pêche, y compris le remorquage d'engins de pêche; et
3. L'établissement de ladite zone n'affecte pas les autres droits, comme la liberté de navigation et de survol et le droit de poser des câbles et pipelines sous-marins, ainsi que les droits légitimes des navires Etats tiers conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

*Article 9*

Le plateau continental du Honduras comprend les fonds marins et le sous-sol des zones sous-marines adjacentes à sa mer territoriale jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base ou jusqu'au rebord extérieur de son plateau continental.

*Article 10*

Par « ressources naturelles du plateau continental », on entend les ressources minérales et les autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol ainsi que les organismes vivants qui appartiennent à des espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

*Article 11*

1. Le Honduras a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles de son plateau continental, ces activités étant interdites à tout étranger sauf consentement exprès du Honduras.
2. Le Honduras a juridiction concernant l'établissement d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources, ainsi que toute utilisation pouvant impliquer

des îles artificielles, installations et structures et l'imposition de sanctions en cas d'infractions aux lois et règlements les concernant;

et

3. La souveraineté et la juridiction du Honduras affirmées ci-dessus n'affectent pas les droits et libertés d'autres

Etats, notamment ceux de poser des câbles et des pipelines sous-marins, tels que prévus par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

*Article 12*

1. La délimitation des zones maritimes visées ci-dessus entre le Honduras et les pays voisins est effectuée par voie d'accord entre eux sur la base du droit international;

2. Lesdits accords aboutissent à une solution équitable, tenant compte, afin d'appliquer le principe d'équité, non seulement de l'équidistance mais aussi de la proportionnalité en tant que représentation concrète de l'équité ainsi que de d'autres circonstances spéciales pertinentes, telles que l'existence d'îles; et

3. Dans le cas spécifique du golfe de Fonseca, le Honduras souscrit à la déclaration faite conformément au droit international dans l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 11 septembre 1992 concernant la délimitation des zones maritimes respectives avec ses pays voisins, auxquels le Honduras est lié par de nombreux liens anciens d'amitié.

*Article 13*

Dans les zones maritimes où le Honduras a des intérêts communs avec les pays voisins en ce qui concerne la protection de l'environnement et de l'écosystème, la production durable de certaines espèces ou ressources ou l'utilisation partagée aux fins de la recherche scientifique, du tourisme ou du développement économique, les dispositions de la présente loi peuvent être modifiées par un accord international entré les pays concernés afin d'améliorer la protection ou d'assurer une utilisation plus rationnelle de l'environnement.

*Article 14*

Dans les zones semi-fermées dans lesquelles le Honduras a des côtes, sa politique est d'établir des mécanismes de coopération adéquats avec les autres Etats riverains afin de :

1. Coordonner les activités en vue de la conservation et de l'exploitation systématiques et efficaces des ressources biologiques de la zone;

2. Améliorer la protection et la préservation du milieu marin de toute pollution provenant des utilisateurs; et

3. Coordonner les politiques nationales de recherche scientifique.

*Article 15*

Dans ses zones maritimes, le Honduras prend conformément au droit international les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source; il met en oeuvre à cette fin les moyens les plus viables dont il dispose, tant ceux existant au niveau national que ceux rendus possibles par la coopération internationale dans le cadre d'un traité. Dans ce contexte, le pouvoir exécutif accorde une attention particulière à la protection du milieu marin du Honduras, en tant que contribution du pays à la protection des intérêts de l'ensemble de la communauté internationale.

*Article 16*

Le pouvoir exécutif est habilité à mettre en oeuvre, par décrets, les aspects suivants de la présente loi :

1. L'établissement de lignes de base droites le long des côtes du Honduras. Une fois que ces lignes sont définies, le Ministère des affaires étrangères en informe le Congrès lors d'une session restreinte spéciale;

2. La réglementation spécifique de la zone contiguë, en particulier en ce qui concerne les sanctions;

3. La fixation de sanctions administratives pour la pêche; et

4. L'adoption de mesures réglementaires concernant la recherche scientifique et la prévention de la pollution du milieu marin, ainsi que les sanctions administratives en cas d'infraction.

*Article 17*

Toute loi ou tout décret du Honduras incompatible avec les dispositions de la présente loi (en particulier le décret du 12 avril 1950 et le décret de 1980) est abrogé par la présente.

*Article 18*

FAIT à Tegucigalpa, District central, à la Chambre du Congrès, le 30 octobre 1999.

*Le Président,*

Rafael PINEDA PONCE

*Le Secrétaire,*

José Alfonso HERNÁNDEZ CORDOVA

*Le Secrétaire,*

Jose Ángel SAAVEDRA POSADAS  
Pour le pouvoir exécutif  
Aux fins de mise en oeuvre  
Tegucigalpa, District central, le 12 novembre 1999  
*Le Président du Honduras,*  
Carlos Roberto FLORES FACUSSE  
*Le Ministre des affaires étrangères,*  
Roberto FLORES BERMÚDEZ



II. LEGAL INFORMATION RELEVANT TO THE UNITED NATIONS CONVENTION  
ON THE LAW OF THE SEA

A. National legislation

1. Honduras

Act on Honduran Maritime Areas<sup>1</sup>

REPUBLIC OF HONDURAS

*La Gaceta*

DECREE NO. 172-99

THE NATIONAL CONGRESS,

CONSIDERING: that on 5 October 1993, the State of Honduras ratified the United Nations Convention on the Law of the Sea, an instrument that brings together the basic principles guaranteeing the right of States to marine species,

CONSIDERING: that the 1982 Political Constitution of Honduras embodies the principles of sovereignty and jurisdiction with regard to the airspace and subsoil of its continental and island territory, territorial sea, contiguous zone, exclusive economic zone and continental shelf which delimit the national territory,

CONSIDERING: that the State of Honduras is a bi-oceanic country, and for that reason it is necessary to adopt laws regulating maritime areas and harmonizing the legal, political, economic and environmental spheres, giving priority to the conservation and exploitation of the natural resources of the marine environment, which constitute an important economic and environmental area,

HAS THEREFORE DECREED THE FOLLOWING:

Act on Honduran Maritime Areas

Article 1

Internal waters

1. All waters lying within the baseline from which the territorial sea is measured, and the waters of ports, bays, roadsteads and inlets, shall be considered internal waters;
2. The sovereignty of the State extends to the water column, the seabed, the subsoil and the air column superjacent to the internal waters; and
3. Where the establishment of a straight baseline, in accordance with the method set forth in article 3, has the effect of enclosing as internal waters areas which had not previously been considered as such, a right of innocent passage for international maritime navigation shall exist in those waters.

---

<sup>1</sup> Text communicated by the Government of Honduras.

Article 2  
Territorial sea

The sovereignty of the Honduran State extends beyond its land territory and internal waters to the territorial sea adjacent to its coasts, that is to say, to the belt of sea situated between the baseline from which all Honduran maritime areas are measured and an outer line whose points are at a distance of 12 nautical miles from the points of the baseline.

Article 3  
Internal delimitation of the territorial sea and other Honduran maritime areas

1. The normal baseline for measuring the breadth of the Honduran territorial sea and other maritime areas is the low-water line along the coast;

2. Notwithstanding the above, in localities where the coastline is irregular, with deep openings and indentations, or if there is a fringe of islands along the coast in its immediate vicinity, the method of straight baselines joining appropriate points may be employed, provided that their drawing does not depart to any appreciable extent from the general direction of the coast. The drawing of such lines shall take into account the principles laid down in the 1982 United Nations Convention on the Law of Sea; and

3. The baselines shall be shown on charts of a scale or in lists of geographical coordinates of points, specifying the geodesical datum for each one. Honduras shall give publicity to such charts or lists in accordance with international law.

In relation to the Gulf of Fonseca, the baseline shall be the straight line joining Punta Amapala and Punta Cosigüina, as defined in the Judgment of 11 September 1992 of the International Court of Justice.

Article 4  
Legal regime of the territorial sea

In accordance with international law, Honduras shall exercise its sovereignty over its territorial sea, which is understood as comprising the water column, its seabed, its subsoil and its natural resources, together with its superjacent airspace.

Consequently, unless a more permissive regime is agreed to by means of a treaty, vessels of other States shall enjoy the right of innocent passage, as regulated by the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea.

Article 5  
Contiguous zone

1. In the zone contiguous to its territorial sea, Honduras may exercise the control necessary to:

(a) Prevent infringement of its customs, fiscal, sanitary or immigration laws and regulations within its territory or territorial sea; and

(b) Punish infringement of the above laws and regulations committed within its territory or territorial sea.

2. The contiguous zone extends to 24 nautical miles from the baseline from which the territorial sea is measured, that is to say, it comprises the area from the outer edge of the territorial sea, situated 12 nautical miles from the baseline, to a distance situated 24 nautical miles from the baseline.

Article 6

Exclusive economic zone

Honduras establishes an exclusive economic zone along its coasts which extends from the outer edge of the territorial sea to a distance of 200 nautical miles from the baseline from which the breadth of the territorial sea is measured.

Article 7

Regime of the exclusive economic zone

1. In its exclusive economic zone, Honduras has sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting, conserving and managing all the natural resources, whether living or non-living, of the water column and of the seabed and its subsoil, and with regard to other possible activities in this part of the marine environment;

2. Foreign vessels are expressly prohibited from fishing and extracting any other marine resource except as otherwise provided in an international treaty or with the irrefutable express consent of Honduras; and

3. In addition to the foregoing, Honduras has jurisdiction with regard to:

(a) The establishment and use of artificial islands, installations and structures for the purpose of exploring and exploiting the resources of the seabed and its subsoil;

(b) Marine scientific research;

(c) The protection and preservation of the marine environment from pollution; and

(d) Punishing infringements of Honduran laws and regulations pertaining to the above matters, chiefly with regard to fishing and extraction of any other natural resource, marine scientific research and pollution prevention and control.

Article 8

Regime of fishing and the exercise of other freedoms in the exclusive economic zone

1. The right to fish in the Honduran exclusive economic zone shall be reserved for Hondurans and, subject to an international agreement with the respective Governments, for the nationals of those countries whose fishing vessels have customarily exercised that right;

2. In the exercise of the right to freedom of navigation within this zone, foreign fishing vessels shall comply with Honduran laws designed to prevent such vessels from engaging in fishing, including those relating to the stowage of fishing gear; and

3. The establishment of this zone shall not affect other rights, such as freedom of navigation and overflight and the right to lay submarine cables and pipelines, together with the legitimate rights of the vessels of third States in accordance with the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea.

Article 9

Continental shelf

The Honduran continental shelf comprises the seabed and subsoil of the submarine areas adjacent to its territorial sea to a distance of 200 nautical miles from the baselines or to the outer edge of its continental shelf.

Article 10  
Resources of the continental shelf

"Natural resources of the Honduran continental shelf" means the mineral and other non-living resources of the seabed and subsoil together with living organisms belonging to sedentary species, that is to say, organisms which, at the harvestable stage, either are immobile on or under the seabed or are unable to move except in constant physical contact with the seabed or the subsoil.

Article 11  
Regime of the continental shelf

1. Honduras has sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting the natural resources of its continental shelf, which shall be prohibited to any foreigner without the express consent of Honduras;

2. Honduras has jurisdiction with regard to the establishment of artificial islands, installations and structures for the purpose of exploring and exploiting the resources, with regard to any uses that may involve such artificial islands, installations and structures, and with regard to punishing infringements of its laws and regulations concerning them; and

3. The Honduran sovereignty and jurisdiction affirmed above shall not affect the rights and freedoms of other States, especially those related to the laying of submarine cables and pipelines, as provided in the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea.

Article 12  
Delimitation of the territorial sea, the exclusive economic zone and the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts

1. The delimitation of the above-mentioned maritime areas between Honduras and its neighbouring countries shall be effected through an agreement between them on the basis of international law;

2. Such agreements shall arrive at an equitable solution, taking into account, in order to apply the principle of equity, not only equidistance but also proportionality as a concrete manifestation of equity, together with other relevant special circumstances, such as the existence of islands; and

3. In the specific case of the Gulf of Fonseca, Honduras shall abide by the declaration made in accordance with international law in the Judgment of 11 September 1992 of the International Court of Justice with regard to the delimitation of the respective maritime areas with its neighbouring countries, to which it is bound by many historic ties of friendship.

Article 13  
Regional maritime cooperation

In the maritime areas where Honduras has interests in common with its neighbouring countries with regard to protection of the environment and the ecosystem, the sustainable production of certain species or resources, or shared use for purposes of scientific research, tourism or economic development, the provisions of this Act may be amended by means of an international agreement among the countries concerned with a view to enhanced protection or more rational use of the environment.

Article 14

In the semi-enclosed areas where Honduras has coasts, its policy shall be to establish adequate mechanisms for cooperation with other coastal States in order to:

1. Coordinate activities with a view to systematic and effective conservation and exploitation of the living resources of the sea;
2. Enhance the protection and preservation of the marine environment from pollution caused by users; and
3. Coordinate national scientific research policies.

Article 15  
Control of pollution

In its maritime areas, Honduras shall take the necessary measures in accordance with international law to prevent, reduce and control pollution of the marine environment from any source, using for this purpose the most viable means at its disposal, both domestic means and those deriving from international cooperation in the framework of a treaty.

In this context, the executive branch shall pay special attention to the protection of the Honduran marine environment, as our country's contribution to protecting the interests of the international community as a whole.

Article 16  
Provision conferring regulatory powers on the executive branch

The executive branch is empowered to implement, by means of decrees, the following aspects of this Act:

1. The establishment of appropriate straight baselines along the Honduran coasts. Once straight baselines have been defined along the Honduran coasts, the Ministry of Foreign Affairs shall so inform the Congress at a special private meeting;
2. The specific regulation of the contiguous zone, especially with regard to penalties;
3. The establishment of administrative penalties for fishing; and
4. The adoption of regulatory measures with regard to scientific research and preventing pollution of the marine environment, together with administrative penalties for infringement.

Article 17  
Final repeal provision

Any Honduran laws and regulations that conflict with the provisions of this Act (specifically, the Decree of 12 April 1950 and the Decree of 1980) are hereby repealed.

Article 18

This Decree shall enter into force on the date of its publication in the official journal *La Gaceta*.

DONE: at Tegucigalpa, Central District, in the Congressional Chamber, on 30 October 1999.

RAFAEL PINEDA PONCE  
PRESIDENT

JOSE ALFONSO HERNANDEZ CORDOVA  
SECRETARY

JOSE ANGEL SAAVEDRA POSADAS  
SECRETARY

To the Executive Branch

For implementation

Tegucigalpa, Central District, 12 November 1999

CARLOS ROBERTO FLORES FACUSSE  
PRESIDENT OF HONDURAS

ROBERTO FLORES BERMUDEZ  
SECRETARY OF STATE FOR FOREIGN AFFAIRS